

II : Questions à développer

Alex, employé dans le département compliance de la banque X SA et domicilié à Genève, a décidé de réduire son taux de travail – lequel lui fournit désormais un revenu mensuel de CHF 4'000 – depuis le mois de janvier 2018 pour s'adonner en partie aux jeux de cartes, convaincu que le succès lui était garanti au vu de ses capacités exceptionnelles de calcul des probabilités. Les aspirations d'Alex ayant provoqué de nombreux différends conjugaux, un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale fut rendu le 1^{er} mars 2018, condamnant Alex à verser un montant mensuel de 750 CHF à titre de contribution d'entretien à sa femme Valentine.

Victime de sa conviction de pouvoir remporter un tournoi de poker Texas Holdem organisé en décembre 2018, Alex a été amené à dépenser ses maigres revenus, raison pour laquelle son ami Thomas avait consenti à lui avancer une somme de 10'000 CHF. La situation d'Alex s'est depuis lors rapidement dégradée comme en témoignent les épisodes suivants :

- Le 11 février 2019, donnant suite à une réquisition de continuer la poursuite formée par Bernard le 21 janvier à raison d'un prêt de 4'500 CHF, l'OP a exécuté une saisie portant sur une commode d'époque Louis XV estimée à 6'000 CHF. Le procès-verbal de saisie a été communiqué aux parties le 18 février.
- Le 25 mars 2019 Grégoire, autre créancier d'Alex pour 5'000 CHF, fut en mesure de déposer une réquisition de continuer la poursuite, raison pour laquelle l'OP procéda à l'exécution d'une nouvelle saisie le 9 avril 2019.
- A la suite d'un commandement de payer demeuré sans opposition, Thomas requit la continuation de la poursuite le 13 avril 2019 à raison du prêt de CHF 10'000 sus-évoqué.
- Quant à Valentine, à laquelle Alex n'a pas versé le montant de la contribution d'entretien des mois de janvier à avril 2019, elle intervint auprès de l'OP en date du 17 mai 2019 en se prévalant d'un droit de participation privilégié. L'office refusa de donner suite à cette demande "au motif que vous n'avez pas initié une poursuite préalable" (sic), par décision du 20 mai 2019 dont communication reçue par Valentine le lendemain.

1^{re} Saisie
= 11.02.19
P.V.
18.02
2^{de} Saisie
9.04.19
le 21 mai

Outre la commode Louis XV, les actifs aujourd'hui saisis comprennent une voiture évaluée à 2'500 CHF, un tableau estimé à 5'000 CHF ainsi que la quotité saisissable du salaire d'Alex fixée à 500 CHF par mois.

1^{re} série → 11.03.19

2^{de} série → 09. mai
Valentin

B 1^{re} série
G 2^{de} série
T 2^{de} série
V 2^{de} série priv

G se prévaut de
5000
V 3000
T 10'000 prêt

on a besoin de	on a
10'000 T	6000
3000 V	2500
5000 G	5000
4500 B	6000
22500	19500

Feuilles de réponse pour la question à développer

NOM : Boluda

PRENOM : Elena

Veillez répondre aux questions suivantes et rédiger votre réponse en respectant la limite des lignes disponibles. Ne dépassez pas l'espace à disposition !

NB : Il sera tenu compte de la précision des références aux bases légales ainsi que de la présentation.

NB^{bis} : Par simplification vous ne tiendrez pas compte de l'éventuelle incidence des séries pascals de l'art. 56 ch. 2 LP pour le calcul de l'ensemble des délais

A. Surprise par le refus de l'Office d'entrer en matière sur sa demande du 17 mai, **Valentine** vous demande si cette décision est justifiée et comment elle peut la remettre en cause.

Valentine se prévaut d'un droit de participation privilégié au sens de l'art. 111 LP. Selon l'art. 111 al. 1 ch. 1 LP ont le droit de participer à la saisie sans poursuite préalable et durant un délai de 40 jours à compter de l'exécution de la saisie, le conjoint. Le jugement sur mesures protectrices n'a aucune influence, art. 111 al. 2 LP. La première saisie a lieu le 11 février 2019. Le délai pour y participer au sens de 111 al. 1 échot le samedi 23 mars, reporté au lundi 25 mars en application de l'art. 147 ch. 3 CPC par renvoi de 31 LP. Valentine est hors délai pour la première saisie. Quant à la deuxième saisie, exécutée le 9 avril 2019, le dies ad quem échot au dimanche 19 mai, reporté au lundi 20 mai par application de 147 ch. 3 CPC, par renvoi de 31 LP. Valentine agit le 17 mai, elle est donc dans les temps. Partant, la décision de l'Office n'est pas justifiée.

principe d'opportunité ≠ principe de légalité

Lorsque l'office rend une mesure non justifiée en fait, il est possible de la contester par voie de plainte au sens de l'art. 17 al. 1 LP à l'autorité de surveillance. Il s'agit d'une voie de recours contre les décisions de l'office. Au sens de l'art. 17 al. 2 LP, la plainte doit être déposée dans les dix jours à compter de la connaissance de la décision par le plaignant. En l'espèce, Valentine a connaissance de la décision le 21 mai 2019. Elle peut agir jusqu'au 31 mai 2019. Elle pourra se plaindre d'une violation de l'art. 11 al. 1 ch. 1 LP et la décision de l'office sera annulée par l'autorité de surveillance, art. 21 LP.

contraire à la loi

✓

✓

✓

B. En admettant (i) qu'il soit fait droit à la demande de participation privilégiée de Valentine et (ii) que les actifs saisis soient réalisés conformément à leur valeur d'estimation, veuillez indiquer comment l'Office va répartir les deniers entre les quatre créanciers.

La distribution des deniers a normalement lieu selon l'art. 144 al. 4 LP, le produit devant être réparti entre les créanciers à concurrence de leurs créances. Lorsque le produit de la réalisation n'est pas suffisant et lorsqu'une saisie complémentaire n'est pas envisageable faute d'actifs, l'Office dresse un état de collocation et un tableau de distribution, art. 145 al. 1 a contrario cum 146 al. 1 LP. Pour déterminer l'ordre des créanciers, l'art. 146 al. 2 LP renvoi à l'art. 219 LP. En l'espèce, on a besoin de 22'500^{fr} pour désintéresser tous les créanciers, mais seuls 19'500 sont à disposition. Il faut dresser un état de collocation et déterminer qui participe à la 1^{ère} saisie. Au sens de l'art. 110 al. 1 LP, "les créanciers qui requièrent la continuation de la poursuite dans les 30 jours à compter de l'exécution de la première saisie participent à celle-ci". In casu, la première saisie est exécutée le 11 février 2019. Il faut produire avant le 11 mars 2019 pour en faire partie. Grégoire et Thomas sont hors délai, Valentine aussi (cf. supra). Partant, seul Bernard participe à cette série et sera donc désintéressé en premier lieu. Bernard va toucher ses 4'500.- car les 6'000 suffisent p te désinté. Selon l'art. 110 al. 2 LP, les créanciers qui requièrent la continuation de la poursuite après les 30 jours forment de la même manière des séries successives (...).

imprécis
état de
collocation
= 1^{ère}
saisie

✓

✓

✓

formoc = 21

(13 mar)

✓

suffisent p
te désinté

✓

x cf infra p. 13 pour les détails.

La 2^{ème} saisie a lieu le 9 avril 2019, à la demande de Grégoire qui en fait donc partie. De plus, Thomas produit dans le délai de 30 jours et Valentine dans le délai de 40 jours. Ces trois créanciers forment la 2^{ème} série. Pour déterminer l'ordre des créanciers, l'art. 219 al. 4 let. a LP nous dit que les créances pécuniaires d'entretien sont colloquées en première classe, si ces créances sont nées dans les six mois précédant l'ouverture de la faillite. L'art. 146 al. 2 phr. 2 précise qu'en cas de procédure de saisie, c'est la date de la réquisition de continuer la poursuite qui fait foi. Pour Valentine, il convient de se référer au 17 mai 2019. Toute créance entre décembre et mai sera prise en compte, donc l'ensemble des créances de Valentine (750 x 4 = 3000) sera pris en compte puisqu'il s'agit des mois de janvier à avril. Grégoire et Thomas sont colloqués en 3^{ème} classe car ils ne bénéficient d'aucun privilège. En somme, on dispose des 1500 restant de la 1^{ère} saisie, 6000 de salaire (500 x 12) car le salaire peut être saisi pour un an, art. 93 al. 2 LP; + 2500 + 5000 = 15'000. Valentine est payée en premier, il reste donc 15'000 - 3'000 = 12'000 pour Thomas et Grégoire, pour lesquels on a besoin de 15'000. Selon l'art. 220 al. 1, Thomas et Grégoire doivent être désintéressés en proportion de leurs créances. $12'000 : 15'000 = 0,8$. Thomas: $10'000 \times 0,8 = 8'000$. Grégoire: $0,8 \times 5'000 = 4'000$. Pour le montant impayé (2'000 pour Thomas et 1'000 pour Grégoire), un acte de défaut de biens sera donné aux créanciers, art. 149 al. 1 LP.

* et elle est désintéressée en premier car elle est colloquée seule en 1^{ère} classe, art. 220 al. 2 LP.

B20
art. 1002 LP